

Affaires funéraires

Vous trouverez ci-dessous les démarches à effectuer en cas de décès, des devis type d'opérateurs funéraires et les informations concernant le cimetière.

La déclaration de décès

Démarche obligatoire, la déclaration de décès doit être faite devant l'officier de l'état civil de la commune où le décès s'est produit. Elle peut être faite par toute personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets possible sur le défunt. Une société de pompes funèbres peut effectuer cette démarche.

Elle doit être faite dans les 24 heures, sur présentation du certificat médical rempli par le médecin et de la pièce d'identité du déclarant. Il conviendra d'apporter tous documents relatifs au défunt (livret de famille notamment) pour dresser l'acte sans risque d'erreur.

Une transcription de l'acte de décès sera envoyée à la mairie du dernier domicile connu du défunt.

Devis d'opérateurs funéraires

Conformément à la loi n°2022-217 du 21 février 2022, les mairies doivent indiquer sur leur site internet les devis types des opérateurs funéraires ayant leur siège social ou un établissement dans le département.

Vous trouverez ci-dessous les devis que nous ont transmis les opérateurs concernés, valables 3 ans.

Opérateur N°1

[Devis type-Inhumation](#)

[Devis type-Crémation](#)

Opérateur N°2

[Devis type-Inhumation](#)

[Devis type-Crémation](#)

Opérateur N°3

[Devis type-Crémation](#)

Opérateur N°4

[Devis type-Inhumation](#)

Opérateur N°5

[Devis type - Inhumation](#)

[Devis type- Crémation](#)

Opérateur N°6

[Devis type - Inhumation](#)

[Devis type- Crémation](#)

Opérateur N°7

[Devis type-Inhumation](#)

Opérateur N°8

[Devis type - Inhumation](#)

L'acte d'enfant sans vie

Quel que soit le poids de l'enfant ou la durée de la grossesse, un acte d'enfant sans vie peut être dressé dans le registre des décès de la commune où a eu lieu l'accouchement, sur présentation du certificat médical correspondant.

La famille pourra alors ensuite effectuer les démarches funéraires, si elle le souhaite.

L'enfant sans vie n'a pas de nom de famille et ne peut pas être reconnu. Les parents peuvent toutefois obtenir la délivrance d'un livret de famille.

Le cimetiere

Le droit à inhumation dans le cimetière communal est dû à :

- › toute personne décédée dans la commune, quel que soit son domicile
- › toute personne domiciliée dans la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- › toute personne ayant une sépulture de famille au cimetière d'Écully.
- › En raison du manque de place dans le cimetière, il n'est pas possible d'anticiper les démarches d'acquisition d'une concession funéraire.

Tarifs :

- › terrain

15 ans : 160 euros le m² (soit 368 euros pour un emplacement de 2,30m²)

30 ans : 320 euros le m² (soit 736 euros pour un emplacement de 2,30m²)

- › case de columbarium

15 ans : 354 euros

30 ans : 708 euros.

- › cavurne (petit caveau en pleine terre pour urnes cinéraires)

15 ans : 420 euros

30 ans : 800 euros.

Pour tout autre renseignement, s'adresser en mairie au bureau des affaires funéraires.

Cimetière

Il est situé 4bis rue Pierre Baronnier

Il est ouvert au public :

- du 1er avril au 1er dimanche suivant la Toussaint, de 7 h à 18 heures
- du 1er lundi suivant la Toussaint au 31 mars, de 8 h à 17 heures

Sauf les 1er mai et 14 juillet, où le cimetière reste fermé.



état civil

Place de la Libération CS 80212
69134 ÉCULLY CEDEX

☎ 04 72 18 10 00

@ [Courriel](#)

[i VOIR LA FICHE](#)



MAIRIE D'ÉCULLY

1 place de la Libération
CS 80212
69134 écully Cedex

HORAIRES :

Lun - Ven : 8h30 > 12h - 13h30 > 17h

Samedi : 8h30 > 12h

Etat-civil-affaires générales : même
horaires sauf lundi : journée continue
de 10h à 17h

Ce site utilise des cookies pour favoriser votre navigation et enrichir les contenus qui vous sont proposés.
Vous pouvez néanmoins les désactiver à tout moment si vous le souhaitez.

✓ OK, tout
accepter

Personnaliser